



Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 066-246600449-20201201-129_20_CDAVNOG-AU

Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION n°129/2020
Demande de financement auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales pour les travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement
Avenue Louis Noguères à THUIR

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n°55/20 du Conseil Communautaire en date du 9 Juillet 2020 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Aspres compétente en matière d'eau et d'assainissement

VU la délibération n°67/2016 autorisant le Président à lancer le marché par accord cadre pour les travaux des réseaux d'eau potable et d'assainissement et l'autorisant à signer les marchés à intervenir avec les attributaires retenus au terme de la procédure

CONSIDERANT la réhabilitation nécessaire des réseaux de l'Avenue Noguères à THUIR

CONSIDERANT les dispositions de l'accord cadre prévoyant la consultation par marchés subséquents des attributaires dudit marché,

CONSIDERANT la consultation des 3 entreprises en date du 24 Septembre 2020, et l'analyse de leurs offres remises le 29 Septembre 2020 ,

CONSIDERANT Que la proposition de FABRE FRERES répondant le mieux aux critères d'attribution a été retenue,

CONSIDERANT le plan de financement pour cette opération tel que rappelé ci-dessous

DECIDE

Article 1 : De rappeler que l'offre de l'Entreprise FABRE FRERES est acceptée sans réserve, pour un montant total de :
557 080,00€HT, réparti comme suit :

- Réhabilitation réseaux d'eau potable: 250 000,00€HT
- Réhabilitation réseaux d'assainissement pour 307 080,00€HT

Article 2 : De demander au Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, la subvention la plus élevée possible sur la base de ces montants.

Article 3 : De s'engager à rembourser au Département un éventuel trop perçu de subvention, ou la subvention perçue en cas de non-respect des obligations fixés par le Département

Article 4 : De prendre acte que :

- l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides,
- la durée totale de validité des subventions est fixée à quatre ans,

Article 5 : De s'engager à respecter la Charte Qualité des Réseaux d'Eau Potable et d'Assainissement,

Article 6 : De donner tous pouvoirs à M. le président pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

Article 7 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 01/12/2020

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Le Président
René OLIVE